



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU  
de Lauzerte (82)**

n°saisine 2019-7587

n°MRAe 2019DKO204

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Lauzerte (82) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 17 juin 2019 ;**
- **n°2019-7587 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 juillet 2019 ;

**Considérant** que la commune de Lauzerte (1 461 habitants en 2015 et -0,5 % d'augmentation de population par an de 2011 à 2016) engage une révision de son PLU afin :

- de conforter la croissance démographique (accueil de 220 nouveaux habitants à l'horizon 2027) et d'ouvrir à l'urbanisation 12 ha pour l'ensemble des destinations, dont 9 ha en comblements de dents creuses au sein des zones urbaines ;
- de préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti, garants du cadre de vie ;
- d'organiser un développement urbain raisonné et de qualité cohérent avec le territoire communal ;
- d'assurer un développement cohérent des activités économiques ;
- de développer une offre d'habitat diversifiée, de qualité et resserrée autour du noyau urbain ;

**Considérant la localisation de la zone ouverte à l'urbanisation :**

- à proximité du centre bourg ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;
- en dehors des zones humides et des zones inondables ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :**

- de diviser par 3,4 la consommation par logement, soit un objectif de 750 m<sup>2</sup> par logement (hors surface nécessaire pour la voirie, les réseaux et les équipements divers) contre 2 590 m<sup>2</sup> en moyenne entre 2006 et 2016 ;
- de réduire les zones urbaines et à urbaniser de 153 ha à 75 ha ;
- une ouverture progressive à l'urbanisation par la création de zones 2AU (1,59ha), fermées dans un premier temps à l'urbanisation ;

- de préserver les éléments forts de la trame verte et bleue soit au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme soit par un classement en espaces boisés classés ;
- de classer les principaux éléments du patrimoine au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
- de protéger les cônes de vues et les perspectives visuelles depuis le grand paysage vers la ville mais également depuis la ville vers le grand paysage ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Lauzerte n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

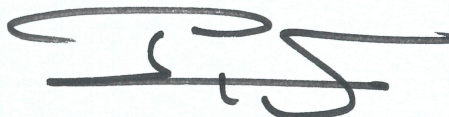
Le projet de révision du PLU de Lauzerte, objet de la demande n°2019-7587, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 09/08/19

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*